

[Jurisprudence] L'annulation d'une vente aux enchères pour erreur sur les qualités essentielles : la nécessité du caractère déterminant de l'erreur invoquée

Réf. : Cass. civ. 1, 21 octobre 2020, n° 19-15.415, F-P+B ([N° Lexbase : A88383YY](#))

N5781BYR



par **Béatrice Cohen, Avocate au Barreau de Paris, BBC Avocats**, le 16-12-2020

Mots-clés : Vente aux enchères - œuvre d'art - catalogue - erreur - vice du consentement - qualités substantielles - nullité - résolution - dommages et intérêts

Si l'acquéreur insatisfait a la possibilité d'agir en nullité de la vente aux enchères pour erreur sur les qualités essentielles, encore faut-il que l'erreur invoquée ait déterminé son consentement. L'inexactitude des mentions d'un catalogue de vente ne suffit pas forcément à caractériser une erreur sur les qualités substantielles. C'est ce qu'est venue rappeler la Cour de cassation dans une décision rendue le 21 octobre 2020.

En l'espèce, lors de ventes aux enchères intervenues en 2007 et 2008, un acquéreur a acquis plusieurs lots, dont le lot n° 157 constitué par « une table Compas de Jean Prouvé », au cœur du litige et dont le catalogue précisait que le plateau était en chêne. N'ayant pas honoré en totalité ses acquisitions, la maison de vente aux enchères avait alors assigné l'acheteur afin de voir la vente reconnue judiciairement et qu'il soit également condamné au paiement de différentes sommes au titre des acquisitions réalisées ainsi qu'à des de dommages-intérêts. Par demandes reconventionnelles, l'acquéreur avait alors sollicité la résolution et l'annulation des ventes pour défaut de paiement et défaut de délivrance, outre la restitution des sommes versées.

Ce litige a donné lieu à un contentieux de plus de dix années lors duquel la Cour de cassation s'est prononcée une première fois le 10 décembre 2014, censurant la cour d'appel de Paris, qui avait notamment déclaré irrecevable la demande de l'acquéreur tendant à l'annulation de la vente du lot n° 157 ; la vente des autres lots étant en revanche considérée comme parfaite.

Une expertise avant dire droit avait été ordonnée sur l'authenticité de la table. Dans son rapport, l'expert concluait que si la table litigieuse était bien authentique, son plateau n'était pas en chêne comme indiqué dans le catalogue mais en « bois plaqué chêne ». Il constatait en outre que la table avait vraisemblablement été restaurée ou modifiée à plus de 60 %, compte tenu de l'état du plateau de la table, « anormalement peu usé », et que le piétement avait été repeint.

Par conséquent, l'acquéreur avait demandé la nullité de la vente pour erreur sur les qualités essentielles ainsi que des dommages et intérêts. Néanmoins, la cour d'appel de Versailles a refusé de voir une erreur sur les qualités substantielles dans la qualité du bois formant le plateau de la table, tout comme elle a rejeté la demande de dommages et intérêts. Ainsi débouté de ses demandes par les juges du fond, l'acquéreur mécontent s'était de nouveau pourvu en cassation. La Haute juridiction ne lui a toutefois pas donné satisfaction.

I. L'absence d'erreur sur les qualités essentielles justifiant le rejet de la demande de nullité du contrat

Aux termes de l'article 1130 du Code civil ([N° Lexbase : L0842KZ9](#)), l'erreur vicie le consentement du cocontractant. Or, « les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat » en vertu de l'article 1131 du Code civil ([N° Lexbase : L0829KZQ](#)). Dans l'univers du marché de l'art, la partie insatisfaite d'une vente aux enchères a ainsi la possibilité d'agir en

annulation de la vente.

A titre illustratif, dans la célèbre affaire « Poussin », les propriétaires d'un tableau l'avaient vendu lors d'une vente aux enchères, étant persuadés que l'œuvre n'était pas de la main du maître. Toutefois, il s'est avéré que l'auteur de l'œuvre était bien Nicolas Poussin. C'est pourquoi les vendeurs ont demandé la nullité de la vente considérant que cette erreur avait vicié leur consentement. Mais la cour d'appel de Paris n'avait pas accédé à leur demande au motif qu'il n'était pas prouvé que le tableau litigieux était authentique et partant, que l'erreur alléguée n'était donc pas établie. Par un arrêt du 22 février 1978 [1], la Cour de cassation avait censuré cette solution, énonçant « qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, au moment de la vente, le consentement des vendeurs n'avait pas été vicié par leur conviction erronée que le tableau ne pouvait pas être une œuvre de Nicolas Poussin, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». Les demandeurs au pourvoi avaient ainsi obtenu la nullité de la vente, leur croyance ayant été erronée lors de la conclusion du contrat.

Néanmoins, l'article 1132 du Code civil (N° Lexbase : L0831KZS) précise que l'erreur est une cause de nullité du contrat à la condition qu'elle porte « sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant ». Le demandeur en annulation de la vente doit donc prouver que l'erreur qu'il allègue porte sur une qualité dont l'existence supposée a déterminé son consentement : s'il n'avait pas cru que cette qualité existait, il n'aurait pas contracté ou du moins il aurait contracté dans des circonstances différentes.

C'est donc autour du caractère déterminant de l'erreur que se cristallise l'enjeu de cette décision du 21 octobre 2020. En effet, la Cour de cassation rappelle, ici, que les juges du fond apprécient souverainement l'erreur, eu égard aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné. En l'espèce, le demandeur au pourvoi invoquait une erreur sur la qualité du plateau de la table, celui-ci étant finalement dans un matériau moins noble que celui indiqué sur le catalogue. Cependant, la cour d'appel de Versailles a estimé que le plateau de la table prouvé dont la destination était simplement utilitaire avait été conçu pour être changé. C'est pourquoi, le principal intérêt de cette table résidait dans son piètement, emblème du célèbre *designer* français et non dans son plateau : l'authenticité de l'œuvre primait donc sur la qualité du plateau.

Précisons qu'il ne ressort pas de cette décision que la qualité du matériau de l'objet d'art n'est jamais considérée comme étant une qualité substantielle, mais simplement qu'en l'espèce l'intérêt de l'œuvre était ailleurs.

Effectivement, il est des cas pour lesquels le matériau utilisé pour l'exécution de la création constitue une qualité substantielle. Alors, l'erreur sur la matière de la chose pourra être sanctionnée si elle a véritablement déterminé le consentement de celui qui demande la nullité de la vente. En ce sens, le tribunal de Paris [2] a pu juger qu'un acheteur qui avait acquis une sculpture qu'il croyait être en pierre massive comme l'indiquait le catalogue mais qui était en réalité en pierre reconstituée avait commis une erreur sur une qualité substantielle.

De plus, les erreurs portant sur les caractéristiques physiques d'une œuvre peuvent généralement être déterminantes s'agissant des œuvres picturales. A titre illustratif, la vente d'une « encre sur papier » de Nicolas de Staël ayant été vendue comme une « huile sur papier » a pu être annulée, la cour d'appel de Paris estimant qu'« un dessin à l'encre sur papier ne saurait être considéré comme une peinture et encore moins comme une huile [qui] est d'une nature différente » [3]. Solution qu'avait confirmée la Cour de cassation en énonçant que « Mais attendu, d'abord, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, après avoir constaté que le certificat joint au tableau établi par M. X... le 30 novembre 1989 mentionnait l'œuvre comme étant une "peinture" à savoir une "huile sur papier", a jugé que, un dessin à l'encre sur papier ne pouvant en aucun cas être considéré comme une "peinture" et encore moins une "huile", même si le support en est le papier, cette erreur portait sur un élément essentiel de la chose, et que la Galerie a ainsi été victime d'une erreur déterminante de son consentement » [4].

Aussi, l'erreur sur les qualités essentielles de la chose vendue ne saurait trouver sa source dans l'inexactitude des mentions du catalogue.

II. L'inexactitude des mentions du catalogue non constitutive d'une erreur sur les qualités essentielles

Les commissaires-priseurs et experts sont tenus de mentionner les caractéristiques de l'œuvre mise en vente, en vertu du décret du 3 mars 1981 dit « décret Marcus », texte fondamental du marché de l'art. L'article 2 de ce texte prévoit que « la dénomination d'une œuvre ou d'un objet, lorsqu'elle est uniquement et immédiatement suivie de la référence à une période historique, un siècle ou une époque, garantit l'acheteur que cette œuvre ou objet a été effectivement produit au cours de la période de référence », lesdits professionnels ont alors l'obligation de mentionner l'existence de modifications susceptibles de perturber l'état d'origine de l'œuvre. Ainsi, les mentions contenues dans le catalogue de vente doivent être exactes.

Mais dans cette décision, la Cour de cassation rappelle que la seule inexactitude des mentions d'un catalogue ne suffit pas à caractériser une erreur sur les qualités substantielles justifiant la nullité du contrat. Il est vrai qu'il y a quelques années, un courant jurisprudentiel a eu tendance à considérer que la seule inexactitude des mentions du catalogue suffisait à sanctionner l'erreur sur les qualités substantielles. Ce fut notamment le cas dans la saga judiciaire de la table « Boule » qui a défrayé la chronique.

En l'espèce, les époux Pinault avaient acquis une table d'époque Louis XVI lors d'une vente aux enchères, le catalogue mentionnant des « accidents et restaurations ». Par la suite, après avoir découvert que la table avait fait l'objet de transformations datant du XIX^{ème} siècle, les acquéreurs avaient demandé la nullité de la vente pour erreur sur les qualités substantielles et s'étaient retournés contre le commissaire-priseur et l'expert. Les adjudicataires ont d'abord vu leur demande

en annulation de la vente rejetée par les juges du fond qui ont considéré que les restaurations intervenues au XIX^{ème} siècle ne remettaient pas en cause l'authenticité de l'objet. En effet, par un arrêt du 12 juin 2007 [5], la cour d'appel de Paris confirmait le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 13 Octobre 2005 [6] et énonçait que : « le libellé du catalogue, en mentionnant que le meuble est d'époque Louis XVI, qu'il est signé de Dufour et qu'il a subi des "accidents" et des "restaurations" est conforme à la réalité ; qu'il ne peut constituer une source de nullité de la vente pour erreur sur les qualités substantielles du meuble, alors, au surplus, que la modicité du prix de mise en vente, qui tenait précisément compte des "accidents" et des "restaurations", aurait dû éveiller l'attention d'acquéreurs férus de ventes d'objets d'art, dont il n'est pas contesté qu'ils se sont fait accompagner de leur expert personnel avant la vente pour examiner les meubles exposés ». De plus, les juges relevaient que le commissaire-priseur et l'expert n'auraient pu mentionner les transformations litigieuses, celles-ci n'étant apparues qu'après le démontage complet du meuble qu'ils n'auraient pu opérer.

Mais par une décision controversée en date du 30 octobre 2008 [7], la Cour de cassation a censuré la solution des juges du fond, estimant que « les mentions du catalogue par leur insuffisance, n'étaient pas conformes à la réalité et avaient entraîné la conviction erronée et excusable des acquéreurs ». La Haute juridiction avait ainsi retenu que l'inexactitude des mentions du catalogue caractérisait nécessairement une erreur sur les qualités substantielles. Sur renvoi après cassation, la cour d'appel de Paris [8] autrement composée ne s'était pas inclinée devant la Cour de cassation, considérant que la dénomination de l'œuvre et la référence portées au catalogue étaient exactes et que les époux ne rapportaient pas la preuve que l'intégrité de la table était l'élément déterminant de leur consentement. Saisie une deuxième fois le 20 octobre 2011 [9], la première chambre civile de la Cour de cassation avait fini par approuver la solution retenue par les juges du fond, déclarant : « Mais attendu qu'après avoir constaté que l'installation de la marqueterie incontestée Boule sur ce meuble d'époque Louis XVI et l'estampille C.I. Dufour constituaient son originalité, la cour d'appel a estimé que les époux Z s'en étaient portés acquéreurs en considération de ces éléments, comme de la provenance du meuble issu de la collection Salomon de Rothschild ; que ces constatations et appréciations souveraines suffisent à justifier légalement la décision ; que le moyen n'est pas fondé ».

La Haute juridiction était ainsi revenue à la conception classique de l'erreur sur la substance, en considérant qu'elle n'est pas déduite des mentions du catalogue mais de l'intention de l'acquéreur et de sa conviction. Or, en l'espèce l'élément déterminant du consentement des acheteurs était l'authenticité, évoquée comme l'« originalité » par les juges. D'autant plus que les époux avaient connaissance des restaurations de l'objet litigieux.

En sens, s'agissant de la « table Compas de Jean Prouvé », il est logique que la Cour de cassation ait estimé que l'inexactitude des mentions du catalogues ne saurait constituer une erreur sur les qualités essentielles de l'œuvre, dès lors que ce qui importait à l'adjudicataire était d'acquérir un objet authentique. De cette façon, la juridiction a suivi le raisonnement qu'elle adopte classiquement.

L'élément déterminant du consentement de l'acquéreur était bien l'authenticité de l'œuvre. Celle-ci étant certifiée, l'acquéreur ne saurait donc voir ses demandes en nullité de la vente et en dommages et intérêts accueillies.

III. Le refus d'octroi de dommages et intérêt pour défaut de préjudice subi

Effectivement, les demandes de dommages et intérêts dirigées à la fois contre la maison de vente aux enchères et le vendeur ont toutes deux été rejetées, les juges considérant que l'acquéreur ne rapportait pas la preuve d'un préjudice subi.

En l'espèce, le demandeur qui sollicitait l'octroi de dommages et intérêt auprès de la maison de vente aux enchères et du vendeur, alléguait que les mentions inexactes du catalogue et l'ignorance des possibles restaurations lui avaient causé un préjudice, en ce qu'elles avaient faussé son appréciation de la valeur de la table. Il avançait que ces éléments avaient affecté sa détermination du prix proposé pour acquérir l'œuvre. Or, ainsi qu'explicité précédemment, les restaurations doivent figurer dans le catalogue de vente, de sorte que l'acquéreur en ait pleinement connaissance lorsqu'il contracte. A défaut, la responsabilité du commissaire-priseur et de l'expert pourra être engagée sur le fondement des articles 1240 du Code civil (N° Lexbase : [L0950KZ9](#)) et L. 321-17, alinéa 1^{er}, du Code de commerce (N° Lexbase : [L7968IQ8](#)) qui dispose que « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les officiers publics ou ministériels compétents pour procéder aux ventes judiciaires et volontaires engagent leur responsabilité au cours ou à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques, conformément aux règles applicables à ces ventes ».

C'est notamment ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans une décision rendue elle aussi le 21 octobre 2020 [10]. Dans ce différend, avait été présentée dans un catalogue une bibliothèque de Charlotte Perriand, sans qu'il ne soit mentionné que l'objet avait subi des restaurations importantes.

Il est de jurisprudence constante, depuis 1995 [11], que le professionnel « qui affirme l'authenticité d'une œuvre d'art, sans assortir son avis de réserve, engage sa responsabilité sur cette simple affirmation ». C'est donc sans surprise que la Cour a estimé que le commissaire-priseur avait engagé sa responsabilité à l'égard de l'acquéreur.

Mais concernant le litige de la « table Compas de Jean Prouvé », les juges du fond ont écarté l'argument relatif aux restaurations non mentionnées dans le catalogue de vente parce qu'elles n'étaient que supposées et non avérées : elles ne reposaient que sur les hypothèses de l'expert. En tout état de cause, même si ces restaurations avaient été certaines, le commissaire-priseur n'aurait pas pu être condamné car l'action en responsabilité civile contre lui était d'ores et déjà prescrite. De plus, la cour d'appel avait considéré que l'acquéreur ne rapportait pas la preuve que « les restaurations, avérées ou non, auraient altéré, dans son

esprit, la substance de l'objet » et que l'inexactitude des mentions du catalogue lui avait causé un préjudice. Pour en arriver à cette conclusion, la cour avait constaté que l'objet litigieux avait un prix estimé entre 35 000 et 45 000 euros, alors que l'acquéreur avait porté les enchères à un prix proche du double de la valeur figurant sur le catalogue, soit précisément 80 000 euros. Ce qui révélait que l'authenticité était la qualité substantielle ayant conduit l'adjudicataire à porter les enchères aussi haut, les éventuelles restaurations ne constituant pas l'élément déterminant de son consentement. Pour cette raison, il ne pouvait être admis que, dans l'esprit de l'acquéreur, les restaurations prétendues avaient altéré la substance de l'objet acheté. Il en va ainsi également pour l'inexactitude des mentions du catalogue qui n'ont pas eu d'incidence sur l'achat de l'objet, au regard du prix payé par l'acheteur démontrant que l'élément décisif était l'originalité de l'œuvre. La responsabilité du vendeur ne peut donc pas être engagée, les dispositions de l'article 1240 du Code civil imposant l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité. Or, il ne saurait y avoir de préjudice subi par l'adjudicataire, et partant, de réparation d'un dommage inexistant comme le déclare la Cour de cassation : « De ces constatations et énonciations, la cour d'appel a souverainement déduit que n'était pas démontrée l'existence d'un préjudice résultant de l'inexactitude des mentions du catalogue ».

Il n'est pas rare que les juridictions s'appuient sur le prix de vente pour déterminer si l'authenticité était une qualité substantielle convenue de façon tacite. Par exemple, il a pu être jugé que le prix élevé payé pour une œuvre censée être de Monticelli, révélait que l'authenticité du tableau constituait une qualité essentielle, déterminante du consentement de l'acheteur. C'est ainsi que la vente du tableau avait pu être annulée par la Cour de cassation qui énonçait que « au surplus, le prix de 400 000 (anciens) francs était, à l'époque, de ceux pratiqués pour les œuvres dudit peintre » [12]. *A contrario*, les juges estiment généralement qu'un prix de vente modique démontre que l'authenticité de l'œuvre n'était pas une qualité substantielle [13].

En l'espèce, le demandeur aurait dû rapporter la preuve que l'erreur sur la matière du plateau était déterminante de son consentement et que s'il avait eu connaissance des mentions inexactes et des hypothétiques restaurations, il n'aurait pas porté les enchères à un prix aussi conséquent.

Des meubles signés Jean Prouvé avaient déjà été au cœur d'une importante affaire longue de dix ans d'enquête et de nombreuses expertises, mais il était question du défaut d'authenticité du siège « Kangourou », d'un fauteuil en aluminium et d'une table du *designer*. Bien que la présente affaire du 21 octobre 2020 ne concerne pas un problème de contrefaçon, elle risque tout de même de susciter la méfiance des collectionneurs.

[1] Cass. civ. 1, 22 février 1978 n° 76-11.551 (N° Lexbase : A0563AYI).

[2] TGI Paris, 5e ch., sect. I, 10 mars 1992.

[3] CA Paris, 19 janvier 1996.

[4] Cass. civ. 1, 10 mars 1998, n° 96-14.890, publié au bulletin (N° Lexbase : A2264ACT).

[5] CA Paris, 1ère, A, 12 juin 2007 n° 05/21492 (N° Lexbase : A7740DXX).

[6] TGI Paris, 4ème chambre, 2ème section, 13 Octobre 2005 RG n° 02/11501.

[7] Cass. civ. 1, 30 octobre 2008 n° 07-17.523, F-P+B (N° Lexbase : A0616EBG).

[8] CA Paris 21 septembre 2010 n° 08/21208 (N° Lexbase : A1811GAC).

[9] Cass. 1^{re} civ, 20 octobre 2011, n° 10-25.980, FS-P+B+I (N° Lexbase : A8789HY8).

[10] Cass. civ. 1, 21 octobre 2020, n° 19-10.536, F-P+B (N° Lexbase : A86823Y9).

[11] Cass. civ. 1, 7 novembre 1995, n° 93-11.418 (N° Lexbase : A7578ABB).

[12] Cass. civ. 1, 26 mai 1965, n° 63-10.258.

[13] Cass. com, 20 octobre 1970, n° 69-12.258 (N° Lexbase : A7342CX9) ; Cass. civ. 1, 28 octobre 2015, n° 14-17.893, FS-D (N° Lexbase : A5226NU4).